



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 11 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE CHARDONNEUSE

30 route de Rethel
08310 Pauvres

Références : E2 – NiM/DeF – n° 23/370
Code AIOT : 0005702816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 de l'établissement GIE CHARDONNEUSE implanté RD946 08130 Saulces-Champenoises. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CHARDONNEUSE
- RD946 08130 Saulces-Champenoises
- Code AIOT : 0005702816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de GIE Chardonneuse est implanté sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises. Il est constitué de plusieurs sociétés :

- Luzéal dont les activités sont la déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ainsi que le stockage de granulés et de balles de luzerne ;
- Coopérative Agricole de Juniville (CAJ) dont les activités sont l'exploitation du stockage de 5 400 m³ de céréales et d'un magasin de produits phytosanitaires ;
- Aliane dont les activités sont la fabrication et la vente d'aliments pour animaux ;
- Vivescia ayant une activité de transport ;
- Agromi (filiale agrocombustibles) dont l'activité est la vente de granulés de bois agrocombustibles.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- les rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP de prescriptions complémentaires du 18/02/2020, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	AP de prescriptions complémentaires du 18/02/2020, article 3.2.3	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	AP de prescriptions complémentaires du 18/02/2020, article 9.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec la réglementation concernant les vitesses d'éjection et le temps de prélèvement lors du contrôle du paramètre poussière des rejets atmosphériques de la cheminée A.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 18/02/2020, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les conditions générales de rejet sont les suivantes : Conduit A : - Installations raccordées : Sécheurs 1, 2 et 4 ; - Puissance : 34,9 MW, 27,9 MW et 35 MW ; - Combustible : Charbon, lignite, biomasse ; - Débit nominal : 200 000 Nm³/h, 200 000 Nm³/h et 140 000 Nm³/h ; - Vitesse moyenne d'éjection : 9,6 m/s ; [...]
Constats : Les vitesses moyennes d'éjection relevées lors des contrôles réalisés en 2022 et 2023 sont comprises entre 5 m/s et 8,77 m/s.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 18/02/2020, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les valeurs limites des émissions dans les rejets atmosphériques issus des appareils de combustion sont les suivants : Conduit A (concentration instantanée) : - Poussières totales : 200 mg/Nm³ ; - SO₂ : 200 mg/Nm³ ; - NOx : 200 mg/Nm³ ; - HCl : 50 mg/Nm³ ; - COVNM : 110 mg/Nm³ ; - COV (annexe 3) : 20 mg/Nm³ ; - COV R45 R46 R49 R60 R61 : 2 mg/Nm³ ; - HAP : 0,1 mg/Nm³ ; - Cd + Hg + Ti : 0,1 mg/Nm³ ; - As + Se + Te : 1 mg/Nm³ ; - Pb et composés : 1 mg/Nm³ ; Conduit A (Flux horaire) : - Poussières totales : 108 kg/h ; - SO₂ : 108 kg/h ; - NOx : 54 kg/h ; - HCl : 27 kg/h ; - COVNM : 59 kg/h ; - COV (annexe 3) : 11 kg/h ; - COV R45 R46 R49 R60 R61 : 1,08 kg/h ; - HAP : 0,054 kg/h ; - Cd + Hg + Ti : 0,054 kg/h ;

- As + Se + Te : 0,54 kg/h ; - Pb et composés : 0,54 kg/h ; [...]
Constats : Les valeurs relevées lors des contrôles réalisés entre décembre 2021 et août 2023 sont en dessous des valeurs limites prescrites mis à part un dépassement ponctuel de la concentration instantanée pour le paramètre COVNM (140 mg/Nm³ pour une valeur limite de 110 mg/Nm³) qui a été constaté lors du contrôle réalisé par la société VERITAS le 4 mai 2022. Les deux contrôles suivants réalisés par la société GINGER Lences sur ce paramètre les 29 novembre 2022 et 12 mai 2023 ont relevé un retour à la conformité avec des concentrations de 21 mg/Nm³ et 65 mg/Nm³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 18/02/2020, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'autosurveillance des émissions atmosphériques soit se faire suivant la fréquence minimale suivante : Conduit A : - Débit : mensuelle ; - Poussières totales : mensuelle ; - SO₂ : une fois par produit par an ; - NOx : une fois par produit par an ; - CO : mensuelle ; - HCl : une fois tous les deux ans ; - COVNM : une fois par produit par an ; - COV (annexe 3) : une fois tous les deux ans ; - COV R45 R46 R49 R60 R61 : une fois tous les deux ans ; - HAP : une fois tous les deux ans ; - Cd + Hg + Ti : une fois tous les deux ans ; - As + Se + Te : une fois tous les deux ans ; - Pb et composés : une fois tous les deux ans ; [...]
Constats : L'exploitant fait réaliser des contrôles de ses rejets par des organismes extérieurs suivant la fréquence prescrite. Conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ces contrôles sont réalisés au moins une fois par an par un organisme certifié par le ministère du développement durable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal Officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] Constats : L'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise que : - dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau et dans l'air ou de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les analyses dans les sols ; - l'autosurveillance des poussières totales doit se faire suivant la norme NF EN 13284-1, norme qui précise au point 9.5.c. que la durée totale de prélèvement doit être d'au moins 30 min. Le bureau de contrôle ACN qui réalise le suivi mensuel du paramètre poussière n'est pas agréé. Or, l'exactitude des mesures réalisées sur le site exploité par le GIE CHARDONNEUSE ne fait pas l'objet d'une comparaison annuelle avec des mesures qui seraient réalisées par un laboratoire disposant de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour ce paramètre poussière. En outre, la durée du prélèvement n'est pas toujours d'au moins 30 min notamment lors des contrôles réalisés les 21 juillet 2022 (25 min), 7 décembre 2022 (21 min) et 15 juin 2023 (26,5 min).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par
la société GIE CHARDONNEUSE, à SAULCES-CHAMPENOISES**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° 2020-103 délivré le 18 février 2020 à la société GIE CHARDONNEUSE pour l'exploitation d'installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES à l'adresse suivante : route départementale 946 concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « *Les conditions générales de rejet sont les suivantes :*

Conduit A :

- Installations raccordées : Sécheurs 1, 2 et 4 ;*
- Puissance : 34,9 MW, 27,9 MW et 35 MW ;*
- Combustible : Charbon, lignite, biomasse ;*
- Débit nominal : 200 000 Nm³/h, 200 000 Nm³/h et 140 000 Nm³/h ;*
- Vitesse moyenne d'éjection : 9,6 m/s ; [...] » ;*

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « [...] II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 23 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - x les vitesses moyennes d'éjection relevées lors des contrôles réalisés en 2022 et 2023 sont comprises entre 5 m/s et 8,77 m/s ;
 - x l'exactitude des mesures mensuelles concernant le paramètre poussière dans les rejets atmosphériques réalisées par le bureau de contrôle ACN, organisme qui n'est pas agréé, ne font pas l'objet d'une comparaison annuelle avec des mesures qui seraient réalisées par un laboratoire disposant de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour ce paramètre poussière alors que l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise que, dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau et dans l'air ou de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les analyses dans les sols ;
 - x lors du contrôle mensuel des rejets atmosphériques pour le paramètre poussière, la durée du prélèvement n'est pas toujours d'au moins 30 min notamment lors des contrôles réalisés les 21 juillet 2022 (25 min), 7 décembre 2022 (21 min) et 15 juin 2023 (26,5 min) alors que l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise que l'autosurveillance des poussières totales doit se faire suivant la norme NF EN 13284-1, norme qui précise au point 9.5.c. que la durée totale de prélèvement doit être d'au moins 30 min.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 et de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE CHARDONNEUSE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 et de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société GIE CHARDONNEUSE pour l'exploitation d'installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sise sur la route départementale 946 sur la commune de SAULCES-CHAMPENOISES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 et de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés en :

- mettant en conformité la vitesse moyenne d'éjection du conduit A dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser une comparaison annuelle des mesures du contrôle mensuel des rejets atmosphériques pour le paramètre poussière réalisée par un organisme non agréé avec des mesures

qui seraient réalisées par un laboratoire disposant de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour ce paramètre poussière afin de contrôler leur exactitude dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– faisant réaliser les mesures du contrôle mensuel des rejets atmosphériques pour le paramètre poussière conformément au point 9.5.c. de la norme NF EN 13284-1 qui impose une durée totale de prélèvement d'au moins 30 min dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société GIE CHARDONNEUSE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL